

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

VISA :  
DGLTEJO

**ARRETE 3644 / MCAT, FIXANT LES DROITS D'AGREMENT  
DU GUIDE DE TOURISME AINSI QUE LES MODELES DE LA  
CARTE PROFESSIONNELLE ET DE L'INSIGNE DU GUIDE DE  
TOURISME**

**Le Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme,**

- Vu** La loi n° 96-023 du 7 juillet 1996 portant organisation de l'activité touristique en République Islamique de Mauritanie
- Vu** le Décret N° 97-030 du 05 avril 1997 portant réglementation de la profession de guide de Tourisme en Mauritanie ;
- Vu** le Décret N° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu** le Décret N° 159 – 2008 du 31 Août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret N° **185 - 2008** du 19 Octobre 2008 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

**Arrête :**

**Article premier :** conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Décret N° 97-030 du 05 avril 1997 portant réglementation de la profession de guide de Tourisme en Mauritanie, les récépissé d'agrément pour les catégories des guides de tourisme sont fixés ainsi qu'il suit :

- |                      |           |
|----------------------|-----------|
| - Guide National :   | 50.000 UM |
| - Guide Local :      | 30.000 UM |
| - Guide Auxiliaire : | 20.000 UM |

**Article 2 :** La carte professionnelle du guide touristique définie par le décret N° 97/030 du 05 AVRIL 1997, comporte les éléments d'identification suivants :

**i) Matière :**

- papier cartonné

**ii) format :**

- longueur : 11,5 cm
- largeur : 8,5 cm

**iii) couleur :**

- bleue pour les guides temporaires;
- verte pour les guides nationaux ;
- orange pour les guides locaux.

**Article 3 :** la carte Professionnelle du guide touristique comporte les éléments d'identification suivants :

**i) au recto :**

- Entête : République Islamique de Mauritanie, suivi de la devise nationale, de la mention : « Ministère chargé du Tourisme » et du sceau de l'Etat mauritanien.
- Au milieu : la mention « carte de guide de tourisme ».
- En bas : la date et le lieu de délivrance.

**ii) au verso :**

1. Nom et prénom :
2. Date et lieu de naissance. :
3. N° Pièce Nationale d'identité :
4. Nationalité :
5. Profession :
6. Catégorie:
7. le numéro d'identification :
8. Adresse du titulaire :
9. Photo d'identité :
10. Signature du Directeur du Tourisme :

**Article 4 :** Le titulaire de la carte professionnelle devra, en outre bénéficier d'un insigne, dont les caractéristiques sont les suivantes:

- Une pièce circulaire en métal blanc léger, comportant une épingle pour son accrochage et frappée de la griffe d'un chameau debout tiré par un bjaoui.

**Article 5 :** Le dossier à fournir en vue de l'obtention de la carte professionnelle et de l'insigne du guide est déposé à la Direction du Tourisme. Il comprend les pièces suivantes :

1. Une demande manuscrite adressée au Directeur du Tourisme.
2. Une copie de l'arrêté d'agrément.
3. Deux photos d'identité.

**Article 6 :** La contrepartie financière de l'établissement de la carte professionnelle ainsi que celle de son renouvellement sont fixées à 10.000 UM pour chaque opération.  
La contrepartie pour l'attribution de l'insigne est fixée à 20.000 UM pour chaque opération.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott 27/11/2008

**BAMBA OULD DARAMANE**

**AMPLIATIONS**

PHCE	02
P.M	02
M.A.T	02
MINT	02
A.N	02
DGLTEJO	02
FT	01
APT	01

République Islamique de Mauritanie  
Honneur-Fraternité-Justice

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Visa : D.G.L.T.E.J.O

**ARRETE N° \_\_\_\_\_/MCAT, Fixant la composition du Comité Technique Consultatif de Guides de Tourisme en Mauritanie et déterminant les conditions d'octroi des autorisations temporaires du guide auxiliaire.**

**Le Ministère de l'Artisanat et du Tourisme**

- Vu** La loi n° 96-023 du 7 juillet 1996 portant organisation de l'activité touristique en République Islamique de Mauritanie
- Vu** le Décret N° 97-030 du 05 avril 1997 portant réglementation de la profession de guide de Tourisme en Mauritanie ;
- Vu** le Décret N° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu** le Décret N° 159 – 2008 du 31 Août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret N° 185 - 2008 du 19 Octobre 2008 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

**ARRETE**

**Article Premier.** La composition du Comité Technique Consultatif pour l'agrément de guide de tourisme est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

- Le Directeur du Tourisme

Membres :

- Le Directeur de l'Office National du Tourisme ou son représentant ;
- Une représentant du Ministère chargé de la culture ;
- Un représentant du Ministère Délégué chargé de l'Environnement ;
- Un représentant de la Sûreté Nationale ;
- Un représentant de la Direction de la Protection Civile ;
- Un représentant de la Fédération Nationale du Tourisme
- Un représentant de l'Association des Professionnels du Tourisme.

Le Président du Comité peut faire appel à toutes personnes ressources dont la présence peut être d'une utilité pour les travaux du Comité.

**Article 2 :** Le Secrétariat du Comité Technique Consultatif pour l'Agrément de Guide national de tourisme est assuré par le Service de la Réglementation de la Direction du Tourisme.

**Article 3 :** Les réunions du Comité Technique Consultatif sont tenues à la Demande de son Président.

**Article 4 :** Le Comité technique Consultatif examine le dossier introduit par le requérant et vérifie sa conformité aux conditions exigées pour la délivrance de l'agrément.

**Article 5 :** La demande d'agrément de guide local est adressée au Ministre chargé du tourisme sous couvert du Wali de la wilaya concernée qui donne son avis sur la requête.

**Article 6 :** Le curriculum vitae du candidat doit indiquer notamment les références scolaires et professionnelles dans le domaines intéressant la profession de guide.

**Article 7 :** L'examen du casier judiciaire du candidat doit comporter un contrôle de moralité. Le candidat doit, à cet effet, présenter une attestation de bonne moralité.

**Article 8 :** Le Comité Technique Consultatif peut soumettre le candidat à un contrôle de connaissance pour l'appréciation de ses aptitudes en langue étrangère et en histoire et géographie de la zone pour laquelle l'agrément est demandé.

**Article 9 :** En attendant, l'examen de son dossier d'agrément par le comité, le Directeur du Tourisme, peut délivrer au requérant une autorisation temporaire de guide auxiliaire, valable pour six (6) mois et renouvelable une seule fois.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Tourisme est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le, \_\_\_\_\_

**BAMBA OULD DARAMANE**

**AMPLIATIONS**

P.HCR	02
P.M	02
M.CA.T	02
MINT	02
A.N	02
DGLTEJO	02
FT	01
APT	01